

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.90

30 juin 1987

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE

2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Véhicules lourds et camions légers (ex 87.02)

5. Intitulé: Propositions concernant les prescriptions applicables aux
émissions de gaz d'échappement des véhicules lourds et des camions légers
(les documents pertinents sont disponibles en anglais)

6. Teneur:
Camions légers

Les prescriptions des Etats-Unis en la matière (applicables à partir des modèles américains de 1990) seront obligatoires à partir des modèles de 1992 et des mesures d'ordre économique en simuleront l'application facultative à partir des modèles de 1990.

Les valeurs limites ci-après seront imposées en application d'une ordonnance prise au titre de la loi sur l'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles (procédure d'essai selon le règlement A12)

Oxyde de carbone:	6,2 g/km
Hydrocarbures:	0,5 g/km
Oxydes d'azote:	0,75 et 1,1 g/km
Particules: (diesels)	0,16 g/km
Emissions de produits d'évaporation:	2,0 g/(aux essais)

Véhicules lourds

Les prescriptions seront instituées par une ordonnance prise en vertu de la loi sur l'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles sur la base de la procédure d'essai spécifiée dans le règlement 49 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, les valeurs limites spécifiées dans ledit règlement étant ajustées comme suit:

Oxydes d'azote:	moins 50% (9,0 g/kWh)
Hydrocarbures:	moins 65% (1,2 g/kWh)
Oxyde de carbone:	moins 65% (4,9 g/kWh)

6. Teneur: (suite)

Des ressources seront affectées à la détermination de la méthode de mesure et des valeurs limites pour les particules. Les valeurs limites seront fixées au niveau correspondant à ceux qui ont été imposés aux Etats-Unis à partir des modèles de 1991 (autobus) et des modèles de 1994 respectivement. Si, à la fin de 1987, il apparaissait improbable qu'une méthode de mesure quelconque soit prête en 1988, la méthode de mesure ainsi que la prescription instituée aux Etats-Unis seraient également instituées en Suède.

Les prescriptions décrites ci-dessus seront obligatoires à partir des modèles de 1995 et l'utilisation de moteurs dépollués à partir des modèles de 1991 sera encouragée au moyen de mesures d'ordre économique. Ces mesures devraient être rendues particulièrement efficaces en ce qui concerne les autobus utilisés dans les villes.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement

8. Documents pertinents: Sera publié au Recueil des lois de la Suède

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: 1988

10. Date limite pour la présentation des observations: 30 août 1987

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: